

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7012 — JBS/Seara/Zenda)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 251/05)

1. Le 22 août 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise JBS SA (Brésil), contrôlée indirectement par la famille Batista, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Seara Holding (Europe) BV (Pays-Bas), Secculum Participações Ltda (Brésil), União Frederiquense Participações (Brésil), Baumhardt Com. e Part. Ltda (Brésil), Excelsior Alimentos SA (Brésil), Athena Alimentos SA (Brésil) (dénommées conjointement «Seara») et Columbus Netherlands BV («Zenda», Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- JBS SA: la production, au Brésil, en Argentine, aux États-Unis et en Australie, de produits à base de viande bovine, de peaux et d'autres parties d'origine bovine ainsi que de repas préparés. JBS est aussi présente dans le secteur du porc et de la volaille. Elle exporte ses produits dans l'EEE notamment,
- Seara: principalement l'élevage de poulets et de porcs destinés à l'abattage et la fabrication de produits à base de poulet et de porc, à l'état primaire ou transformés, au Brésil. Seara exporte des poulets à l'état primaire et certains poulets transformés vers l'EEE,
- Zenda: la production de cuir pour divers secteurs, dont ceux de l'aéronautique, de l'automobile, de l'ameublement et de la chaussure.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7012 — JBS/Seara/Zenda, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---